

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Comment l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) a traité une demande d'accès du public aux documents relatifs à la pollution maritime

Affaire ouverte

Affaire 129/2022/OAM - **Ouvert le** 03/02/2022 - **Décision le** 06/10/2022 - **Institution concernée** Agence européenne pour la sécurité maritime (Solution aboutie) |

Monsieur X,

Le Médiateur a reçu une plainte contre l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM).

Le plaignant a demandé l'accès aux «*avertissements et rapports d'alerte CleanSeaNet [...] ainsi qu'à tout formulaire de retour d'information des États membres concernant ces avertissements et alertes*». Dans sa réponse initiale, l'AESM a refusé la divulgation en indiquant que les rapports contenaient des informations sensibles transmises uniquement aux utilisateurs autorisés nationaux de CleanSeaNet (CSN). Il a conseillé au plaignant de prendre contact avec les autorités nationales compétentes. En réponse à la demande confirmative du plaignant, l'AESM a indiqué avoir identifié 210 rapports entrant dans le champ d'application de la demande. Elle a expliqué que certaines parties des rapports ne pouvaient pas être publiées parce que la divulgation risquait de porter atteinte à la protection des objectifs des inspections, des enquêtes et des audits et à la protection des intérêts commerciaux, y compris la propriété intellectuelle. Il a fourni au plaignant un rapport partiellement expurgé à titre d'exemple de l'information qui pourrait être divulguée. À la suite d'un appel avec le plaignant, l'AESM a accepté de divulguer des informations statistiques au lieu des 210 rapports expurgés. Les 8 novembre et 6 décembre 2021, l'AESM a fourni des documents contenant des statistiques sur les rapports d'alerte CSN demandés par le plaignant pour les années 2012-2020.

Dans sa plainte auprès du Médiateur, le plaignant reconnaît avoir reçu des informations statistiques. Cependant, il affirme que l'AESM n'a pas communiqué de statistiques avec la



ventilation des retours reçus à la suite des rapports d'alerte CSN (en particulier, les statistiques sur les résultats de vérification et le type de déversement confirmé par les États côtiers, c'est-à-dire l'huile minérale, autre substance, caractéristique inconnue, phénomènes naturels, rien observé). Ces données sont déjà disponibles sur le site web de l'AESM pour les années 2015, 2016, 2017, 2018. [1] Le plaignant souhaiterait avoir accès au même type de données, mais couvrant l'ensemble de la période comprise entre 2012 et 2020.

Nous avons décidé d'ouvrir une enquête sur la plainte selon laquelle l'AESM n'a pas donné accès à des documents contenant des statistiques sur les résultats de vérification pour l'ensemble de la période 2012-2020.

Nous savons, d'après la documentation disponible, que l'AESM a fait un effort considérable pour tenir compte autant que possible des modifications apportées par le plaignant à la demande initiale d'accès aux documents. Les données spécifiques relevant du champ d'application de la présente enquête ont été demandées par le plaignant dans son courriel du 18 novembre 2021. Il n'est pas clair si, lors de l'évaluation de la demande d'accès et des échanges ultérieurs, l'AESM a tenu compte de la divulgation des statistiques sur les résultats de la vérification.

Si vous ne l'avez pas encore fait, je suggère que l'AESM évalue maintenant, conformément au règlement no 1049/2001, si ces statistiques spécifiques peuvent être divulguées au plaignant. Nous sommes convaincus que, comme des données similaires ont été publiées dans le passé, la divulgation ne devrait pas poser de problème pour l'AESM. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer l'AESM et le plaignant des résultats de son évaluation au plus tard le 24 février 2022.

L'équipe d'enquête de la Médiatrice se tient prête à rencontrer l'AESM pour discuter de cette affaire si cela serait utile. L'enquêteur responsable de l'affaire, Oana Marin.

Le vôtre sincèrement,

Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, 03/02/2022

[1] Dans les présentations au groupe d'utilisateurs CleanSeaNet pour les années 2015, 2016, 2017, 2018:

<http://emsa.europa.eu/we-do/surveillance/earthobservationservices/324-cleanseanet-user-group.html>
[Lien]